
PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN
PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement**

Arrêté DRCLÉ 1 - N° 2004 1141

A R R E T E

**autorisant la SA CARRIERES DE CHAMPAGNAC
à poursuivre l'exploitation de la carrière de diorite située aux lieux-dits
"Moulin de Champagnac", "Pradelle" et "Champagnac",
commune de ROCHECHOUART,
et à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage - concassage - criblage de matériaux.**

***LE PREFET DE LA REGION LIMOUSIN,
PREFET DE LA HAUTE-VIENNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite***

Vu le Code Minier ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

Vu la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières et ses décrets d'application n° 94-484, 94-485 et 94-486 du 9 juin 1994 ;

Vu la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre I^{er}, Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des Industries Extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du Code Minier ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévue à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 24 janvier 2001 modifiant l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières et l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1972 autorisant M. Jacques BOULESTEIX à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite, située au lieu-dit "Moulin de Champagnac" sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART ;

Vu le récépissé de déclaration n° 3874 du 15 juillet 1974 relatif à l'installation au "Moulin de Champagnac" d'un dépôt de liquides inflammables ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 1980 autorisant, au bénéfice de la Société d'Exploitation des Carrières de Champagnac, le changement d'exploitant de la carrière à ciel ouvert du "Moulin de Champagnac", commune de ROCHECHOUART ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 1995 autorisant la SA Carrières de Champagnac à étendre l'exploitation de la carrière de diorite du "Moulin de Champagnac", située sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juillet 1999 imposant des garanties financières sur la carrière du "Moulin de Champagnac", commune de ROCHECHOUART exploitée par la Société des Carrières de Champagnac ;

Vu la demande présentée le 6 janvier 2003, et complétée le 3 mars 2003, par laquelle la Société Carrières de Champagnac sollicite l'autorisation de poursuivre et d'approfondir l'exploitation de sa carrière du "Moulin de Champagnac", sur la commune de ROCHECHOUART, et de poursuivre l'exploitation d'installations de premier traitement des matériaux ;

Vu les documents, plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 avril 2003 portant ouverture d'une enquête publique dans la commune de ROCHECHOUART, du 12 mai au 12 juin 2003 inclus, sur la demande présentée par la Société des Carrières de Champagnac ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 12 juin 2003 et les conclusions du Commissaire Enquêteur en date du 27 juin 2003 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- le Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 13 mai 2003,
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 10 juin 2003,
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 10 juin 2003,
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 24 juin 2003,
- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 12 août 2003,
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 24 juin 2003,
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 12 juin 2003,
- le Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 26 juin 2003,

Vu l'avis du Conseil Général de la Haute-Vienne en date du 7 juillet 2003 ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional Périgord-Limousin en date du 11 juillet 2003 ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de :

- Saillat-sur-Vienne en date du 17 juin 2003,
- Chassenon en date du 20 juin 2003,
- Saint-Junien en date du 6 juin 2003,
- Chaillac-sur-Vienne en date du 27 juin 2003 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 26 septembre 2003, 23 décembre 2003 et 30 mars 2004 portant prolongation du délai d'instruction du dossier présenté par la SA Carrières de Champagnac ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin – Inspecteur des Installations Classées - en date du 8 mars 2004 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Carrières de la Haute-Vienne dans sa séance du 27 mai 2004 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et complétées par les prescriptions du présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1^{er}.- Objet

1.1. Autorisation

La Société Carrières de Champagnac, SA dont le siège social est situé BP n° 22 - 31, chemin de Chez Raymond - 87600 ROCHECHOUART, représentée par M. Didier LAFONT, Président Directeur Général, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation à ciel ouvert de sa carrière de diorite, située aux lieux-dits "Moulin de Champagnac", "Pradelle" et "Champagnac" sur le territoire de la commune de ROCHECHOUART, sur les parcelles cadastrées n° 911, 912 pp, 913 pp, 914 pp, 919, 920, 921, 922, 923, 925, 942, 943, 944, 945, 946, 947 pp, 948 pp, section A2, et n° 625 pp, 626 pp, 627 pp, 628, 629, 630, 631, 632, 640, section B2, du cadastre de ROCHECHOUART, représentant une superficie de 16 ha 90 a 99 ca,
- à étendre son exploitation sur les parcelles cadastrées n° 903, 904 pp, 905, 906, 907, 908, 909, 910, 915, 916, 918, 947 pp, 949, 950, 951 pp, 1225, 1226 pp, 1391 pp, 1410, section A2, et n° 625 pp, 626 pp, 627 pp, 633 pp et 643 pp, section B2, du cadastre de ROCHECHOUART, représentant une superficie de 9 ha 93 a 29 ca,
- à poursuivre l'exploitation d'installations de broyage - concassage – criblage et lavage de matériaux issus de la carrière et d'une station de transit de produits minéraux.

L'autorisation d'exploiter la carrière est accordée :

- pour une surface totale de 26 ha 84 a 28 ca, dans les limites définies sur le plan joint en annexe au présent arrêté,
- pour une production moyenne annuelle de 400 000 tonnes,
- pour une durée de 25 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La durée de l'autorisation d'exploitation de la carrière inclut la remise en état totale des surfaces autorisées. Toutes les opérations d'extraction sont achevées au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas du renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les modalités d'exploitation et de remise en état sont fixées selon les plans de phasage des travaux et de remise en état du site annexés au présent arrêté.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire.

Le présent arrêté abroge et remplace les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1972, 7 mars 1980, 13 avril 1995 et 28 juillet 1999 réglementant antérieurement l'établissement.

1.2. Activités visées

Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation des installations	Volume des activités	Rubrique de la nomenclature	Régime
Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de diorite	Production annuelle : - moyenne : 400 000 t ($\approx 170\ 000\ m^3$) - maximale : 600 000 t ($\approx 255\ 000\ m^3$)	2510.1°	Autorisation
Installations de traitement : broyage, concassage, criblage et lavage de produits minéraux, y compris installation mobile	Puissance installée : - $\approx 1050\ kW (> 200\ kW)$ Capacité de traitement : - 400 000 tonnes/an en moyenne - 600 000 tonne/an au maximum	2515.1°	Autorisation
Station de transit de produits minéraux solides	Capacité de stockage maximale : 20 000 $m^3 (< 75\ 000\ m^3)$	2517.2°	Déclaration
Polychlorobiphényles, polychloroterphényles – Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant plus de 30 l de produits	Transformateur au pyralène : 585 kg de PCB	1180.1°)	Déclaration
Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	Pompes ou volucompteurs d'un débit maximum équivalent $< 1\ m^3/h$	1434.1°	Non classable
Dépôt de liquides inflammables (de 2 ^{ème} catégorie)	- 1 cuve de FOD de 32 m^3 - 1 cuve de FOD de 1 m^3 - 1 camion citerne de fuel de 7,5 m^3 Capacité totale équivalente : 8,1 $m^3 (< 10\ m^3)$	1432.2°	Non classable
Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur	Surface de l'atelier : 150 $m^2 (< 500\ m^2)$	2930	Non classable

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées ci-dessus.

Article 2.- Conditions générales de l'autorisation

2.1. Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (eaux, bruits, vibrations, poussières, etc ...) peuvent être demandés à tout moment à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

2.2. Respect des engagements

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté et des dispositions réglementaires en vigueur, les installations sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

2.3. Dossier "Installations Classées"

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent,
- le dossier de demande d'autorisation de décembre 2002, complété le 3 mars 2003, susvisé,
- les plans détaillés de l'exploitation tenus à jour,
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ...,
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité,
- et tous documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2.4. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3.- Aménagements préliminaires

Préalablement à tous travaux, l'exploitant est tenu de :

- matérialiser la surface autorisée au moyen de bornes placées en tous points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ; ces bornes seront conservées jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site,
- clôturer efficacement l'ensemble de la carrière et disposer régulièrement sur cette clôture des panonceaux annonçant le danger et l'interdiction d'entrer au public,
- condamner les accès à la carrière au moyen de barrières efficaces maintenues fermées en période d'inactivité,
- aménager l'accès à la voirie publique de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique (signalisation adaptée, etc.),
- mettre en place, sur chacune des voies d'accès à la carrière, des panneaux d'information du public indiquant en caractères apparents l'objet des travaux, la référence de l'autorisation, l'identité de son titulaire ainsi que l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 3 bis.- Autres aménagements

Les bassins de décantation seront déplacés sur la plate-forme de stockage au Nord-Ouest du site au début de la 1^{ère} phase quinquennale.

L'installation fixe de traitement des matériaux sera déplacée vers l'intérieur de la fosse dès que la surface nécessaire aura été dégagée et au plus tard avant le 31 décembre 2019.

Article 4.- Déclaration de début d'exploitation

Dès que les aménagements du site permettant la mise en service effective de la carrière, et notamment ceux prescrits à l'article 3 ci avant, ont été mis en place, l'exploitant adresse, en trois exemplaires, au Préfet de la Haute-Vienne, la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières (article 8.2 ci-après).

Article 5.- Conduite de l'exploitation

L'exploitation est à conduire conformément aux plans et données contenus dans le dossier de demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

5.1. Déboisement – Défrichage

Sans préjudice des dispositions de l'autorisation correspondante (en application des articles L.311-1 ou L.312-1 du Code Forestier), le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

5.2. Décapage

Les opérations de décapage des terres superficielles seront effectuées sous le contrôle d'un agent du Service Régional de l'Archéologie. Ce service sera avisé par courrier 15 jours avant le début de chaque phase de décapage.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mélanger les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles de découverte sont stockés séparément (au Sud de la carrière ou en merlon en limite d'autorisation), sur les espaces réservés, en vue de la constitution de merlons périphériques ou de leur réutilisation pour la remise en état des lieux.

En aucun cas, les terres de décapage ne peuvent être cédées, que ce soit à titre onéreux ou gratuit.

5.3. Extraction des matériaux

L'extraction est conduite par gradins d'une hauteur maximale de 15 mètres séparés par des banquettes d'au moins 10 mètres de large. A terme, les paliers seront aux cotes approximatives 165, 180, 195, 210, 225 et 240 m NGF.

L'exploitation est réalisée sur une épaisseur variant de 6 à 86 m. Elle ne peut être réalisée au-dessous de la cote NGF 154 mètres.

5.4. Abattage à l'explosif

L'abattage du gisement ne peut être réalisé à l'explosif que suivant les indications du plan de tir défini par l'exploitant.

L'exploitant doit prendre en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assurer la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ne peuvent avoir lieu que les jours ouvrables et doivent être annoncés par des coups d'avertisseur sonore.

Le plan de tir et les charges d'explosifs mises en œuvre doivent être adaptés en fonction de la distance aux habitations (notamment au village de Champagnac) et des résultats des contrôles des vibrations.

Le plan de tir est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 6.- Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation, notamment l'accès aux fronts en cours d'exploitation, est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface (constructions, ouvrages, infrastructures, etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Une bande de protection non exploitée d'au moins 15 mètres sera laissée autour du projet de réserve géologique.

Article 7.- Remise en état

La remise en état du site doit se faire dès que les conditions d'exploitation le permettent (front ayant atteint sa position définitive, etc.) et doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

La remise en état, qui consiste à mettre en sécurité le site, doit permettre une insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site. Les travaux de remise en état du site doivent intégrer les caractéristiques topographiques et paysagères de l'environnement naturel existant et permettre la protection du site géologique.

En fin d'exploitation, la carrière doit être nettoyée et débarrassée de tous déchets d'exploitation (matériaux et matériels). Tous les produits polluants ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées à les recevoir.

7.1. Dispositions concernant la remise en état

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact, la remise en état du site comportera les principales dispositions suivantes :

.../...

- La clôture entourant l'exploitation sera conservée et doublée d'un rideau d'épineux.
- Le gradin supérieur sera taluté.
- Les fronts de taille seront mis en sécurité (purgé).
- Des enrochements seront placés en pied du front inférieur pour en empêcher l'approche.
- Le fond de l'excavation sera partiellement remblayé, jusqu'à la cote 161,5 m NGF, en laissant une partie de la surface en eau plus ou moins profonde.
- Les stériles de découverte, stockés sur le site de la carrière durant la période d'exploitation, seront utilisés pour remblayer le fond de fouille.
- Les terres végétales, également stockées sur le site, seront régérées en fond de fosse sur les remblais et sur la plate-forme de stockage.
- Les banquettes, d'une largeur de 4 m environ, seront conservées et bordées d'un merlon ou de blocs. Des blocs de pierre seront mis en place à l'entrée de chaque rampe d'accès.
- Des semis de légumineuses et de graminées seront effectués.
- L'ensemble des terrains sera nettoyé et toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site seront supprimées.
- Le chemin traversant le site, en limite de la zone d'extraction, sera conservé.

7.2. Remblayage

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon écoulement des eaux. Si le remblayage est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, ...), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux minéraux inertes.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Des dispositions doivent être prises afin de vérifier que les déblais ne contiennent pas de déchets interdits (bois, papier, cartons, déchets verts, matières plastiques, métaux, ...). Le plâtre sera également évité. Les matériaux ne doivent pas être bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, les déblais doivent subir un examen visuel et un triage qui permettent de déceler des éléments indésirables (bidons, fûts, ferrailles, ...). Ils sont ensuite poussés dans la fouille. Une benne pour la récupération des refus est à prévoir.

7.3. Réaménagement de la zone abandonnée incluse dans la future réserve géologique

- Le front de taille sera conservé et mis en sécurité.
- L'approche du haut et du pied du front sera protégée (clôture, enrochements, végétation, ...).
- Les accès seront mis en sécurité et fermés.
- Des panneaux signalant le danger seront posés.
- La zone sera séparée du reste de l'exploitation.

Article 8.- Garanties financières pour la remise en état

8.1. Montant des garanties financières

La durée de l'autorisation fixée à l'article 1.1 du présent arrêté est divisée en 5 périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Les schémas d'exploitation et de remise en état annexés au présent arrêté présentent les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières que l'exploitant est tenu de constituer pour assurer la remise en état du site est fixé à :

Période considérée	Montant de la garantie financière en Euros (TTC) (2)
$\alpha^{(1)} / \alpha + 5$ ans	454 900
$\alpha + 5$ ans / $\alpha + 10$ ans	469 970
$\alpha + 10$ ans / $\alpha + 15$ ans	434 230
$\alpha + 15$ ans / $\alpha + 20$ ans	383 620
$\alpha + 20$ ans / $\alpha + 25$ ans	353 750

(1) : α est la date de notification du présent arrêté.

(2) : suivant l'indice TP 01 actualisé en juillet 2002 (468,70)

8.2. Notification de la constitution des garanties financières

L'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières est adressé au Préfet avec la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 ci-dessus. Ce document est établi conformément au modèle annexé à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 susvisé.

8.3. Renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse au Préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins trois mois avant la fin de la période de validité des garanties en cours, et dans les formes prévues à l'article 8.2 ci-dessus. Une copie est également transmise à l'Inspection des Installations Classées.

8.4. Actualisation des garanties financières

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP 01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une variation notable du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

8.5. Absence de garanties financières

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

8.6. Appel aux garanties financières

Il sera fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté en matière de remise en état, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

.../...

8.7. Remise en état non conforme

Toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue, après mise en demeure, un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Article 9.- Plans

Un plan, d'une échelle adaptée à la superficie de la carrière, est établi.

Sur ce plan sont reportés :

- les parcelles cadastrales,
- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des excavations,
- les courbes de niveau et cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 14-1 de l'arrêté du 22 septembre 1994 et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,
- les bornes déterminant le périmètre de l'autorisation,
- les pistes et voies de circulation,
- les zones de stockages des produits finis, des stériles, des terres de découverte,...
- les installations fixes de toute nature : traitement des matériaux, ateliers, dépôts de liquides inflammables, bascule, locaux,...

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 10.- Arrêt définitif des travaux

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation, six mois au moins avant la fin de la remise en état du site et, en tout état de cause, avant l'échéance de la présente autorisation, l'exploitant notifie au Préfet de la Haute-Vienne la cessation d'activité, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé.

Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant notamment :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation,
- des photos du site,
- le plan prévisionnel de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site portant sur la totalité des surfaces exploitées depuis l'origine.

Article 11.- Prévention des pollutions et des nuisances

11.1. Dispositions générales

La carrière et les installations de traitement des matériaux sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisances par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site d'exploitation et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Le chargement des véhicules sortant du périmètre autorisé doit être réalisé dans le respect des limites de Poids Total Autorisé en Charge (PTAC) et Poids Total Roulant Autorisé (PTRA) fixées par le Code de la Route.

11.2. Prévention des pollutions accidentelles

a) Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier et toutes manipulations de produits dangereux tels qu'hydrocarbures sont réalisés sur une aire étanche, reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Cette aire est raccordée à un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures, muni d'un dispositif d'obturation automatique.

b) Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention étanche dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés,
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention ne peut pas être vidangée gravitairement ou par pompe à fonctionnement automatique.

c) Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

11.3. Prévention de la pollution des eaux

a) Prélèvement et consommation d'eau

Il n'y aura pas de prélèvement dans la Gorre.

L'eau nécessaire au lavage des matériaux, au lavage des engins, à l'arrosage des pistes en période sèche ou aux systèmes de pulvérisation des installations sera prélevée sur l'exhaure de la carrière ou dans les bassins de décantation.

b) Modalités de rejet

- Eaux de procédé des installations

Les rejets à l'extérieur du site autorisé des eaux de procédé des installations de traitement des matériaux (eaux utilisées pour le lavage des matériaux) sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées : elles sont récupérées dans des bassins de décantation. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles.

Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

- Eaux de ruissellement / Eaux d'exhaure

Les eaux d'origine météorique qui ruissellent sur les plates-formes de stockage des matériaux sont collectées par un réseau de fossés et acheminées vers des bassins de décantation avant rejet vers la Gorre.

Les eaux de ruissellement sur le carreau de la carrière sont collectées dans les puisards de fond de fouille avec les eaux d'exhaure puis pompées vers des bassins de décantation dont le trop plein se déverse dans un puisard avant rejet vers la Gorre.

Ces bassins de décantation sont régulièrement entretenus et curés (au minimum une fois par an).

Les eaux de ruissellement sur l'aire d'entretien/lavage étanche doivent transiter par un dispositif débourbeur/séparateur d'hydrocarbures avant rejet.

- Eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires en vigueur.

c) Normes de rejet

Les eaux canalisées, rejetées dans le milieu naturel, doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement afin de respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Valeurs limites
- pH	compris entre 5,5 et 8,5
- Température	< 30°C
- MEST (Norme NF T 90 105)	< 35 mg/l
- DCO sur effluent non décanté (Norme NF T 90 101)	< 125 mg/l
- Hydrocarbures totaux (Norme NF T 90 114)	< 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

En outre, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

d) Emissaire de rejet

Il n'y aura qu'un seul point de rejet vers le milieu naturel (rivière la Gorre).

L'émissaire de rejet vers le milieu naturel (rivière la Gorre) est aménagé de telle manière qu'il permette l'exécution de prélèvements et la mesure du débit (puisard en aval des bassins de décantation).

e) Contrôles

Des mesures du débit et des analyses des paramètres ci-dessus doivent être effectuées, au moins une fois par an, au point de restitution pour contrôler la qualité des eaux rejetées. A cette occasion, des prélèvements sont également effectués dans la Gorre, en amont et en aval de la carrière.

11.4. Prévention de la pollution atmosphérique

a) Principes

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Les aires de circulation et de chargement des camions de transport des matériaux doivent être arrosées en tant que de besoin pour éviter les envois de poussières.

Le matériel utilisé pour la foration des trous de mines doit être équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

Tous les postes de l'installation de traitement des matériaux susceptibles de constituer des sources d'émissions de poussières (concasseur, cribles, convoyeurs, ...) doivent être équipés de l'un des dispositifs suivants :

- capotage complet retenant les poussières aux points d'émission,
- bardage enfermant séparément ou globalement chacune des parties de l'installation,
- pulvérisation fine d'eau et capotage assurant le confinement en brouillard d'eau pulvérisée et des poussières.

Ces dispositifs doivent être conçus et exploités de telle manière qu'ils ne laissent pas subsister d'émissions de poussières visibles. Ils doivent être correctement entretenus.

La hauteur de déversement des matériaux traités est limitée à 2 mètres. A défaut, les points de jetée doivent être équipés de dispositifs de pulvérisation d'eau ou de capotages dont la jonction avec les stocks est assurée par des bandes souples.

Les stockages des produits finis et en cours d'élaboration doivent être, le cas échéant, stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

Les stockages de stériles et de rebuts doivent être, chaque fois que nécessaire, stabilisés pour éviter les émissions ou les envois de poussières.

Lorsque les conditions climatiques le justifieront, les stockages ci-dessus seront arrosés ou traités par tout procédé d'efficacité équivalente.

b) Rejets

Les dispositifs de limitation d'émission de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

Les émissions captées sont canalisées et dépoussiérées. La concentration du rejet pour les poussières doit être inférieure à 30 mg/Nm³. Cette valeur limite s'impose à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

c) Contrôles

Des mesures de poussières doivent être effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé et selon des méthodes normalisées.

d) Réseau de surveillance des retombées de poussières

Un réseau approprié de surveillance des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place. Il comprend au moins 4 stations de mesures implantées en limites du périmètre autorisé. Des mesures sont réalisées annuellement, en période sèche.

11.5. Bruits et vibrations

a) Principes

L'exploitation doit être menée et les installations doivent être construites, équipées et exploitées de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de porter atteinte à la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

b) Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus avec la réglementation en vigueur.

c) Alarmes

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

d) Niveaux sonores

Dans les zones "à émergence réglementée", à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses), sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par la carrière et les installations de traitement des matériaux, en dehors des tirs de mines, ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A), d'une émergence supérieure à celle indiquée dans le tableau suivant :

NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés	EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

l'émergence étant définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'installation est en fonctionnement (bruit ambiant) et lorsqu'elle est à l'arrêt (bruit résiduel) ; les niveaux de bruits sont appréciés conformément aux dispositions de l'annexe à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé.

A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites du périmètre autorisé de la carrière sont limités à :

- 70 dB(A) pour la période "jour" allant de 7 h 00 à 22 h 00, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période "nuit" allant de 22 h 00 à 7 h00, ainsi que les dimanches et jours fériés.

e) Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de la carrière et des installations de traitement des matériaux, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisi(e) en accord avec l'Inspection des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2007. Une campagne de mesure sera également réalisée dès le déplacement des installations de traitement des matériaux en fond de fouille.

f) Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

Des mesures de vibrations doivent être réalisées périodiquement afin de vérifier le respect de cette valeur.

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables.

11.6. Limitation des déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs, de la pollution des eaux) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc...) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'Inspection des Installations Classées ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

11.7. Intégration dans le paysage

Les cordons boisés existant sur les délaissés périphériques notamment le long de la Gorre, la végétation entourant les installations ainsi que le rideau végétal existant autour de la plate-forme de stockage seront conservés pour masquer l'exploitation.

Le piton rocheux séparant la zone d'extraction du hameau du Moulin de Champagnac sera conservé pendant toute la durée de l'exploitation.

11.8. Voiries

Les mesures nécessaires doivent être prises par l'exploitant, en accord avec les gestionnaires de la voirie locale, pour le maintien en bon état des chemins d'accès à l'exploitation.

Article 12.- Prévention des risques d'incendie et d'explosion

12.1. Principes généraux

Les installations doivent être pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et judicieusement répartis. Ceux-ci doivent être conformes aux normes en vigueur.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être initié à leur utilisation et entraîné périodiquement à la lutte contre l'incendie.

Les installations doivent être implantées et aménagées de manière à pouvoir être facilement accessibles en toutes circonstances par les services de secours.

Les consignes incendie, établies par l'exploitant, ainsi que les numéros de téléphones des services de secours et du SAMU doivent être affichés bien en évidence près des téléphones.

12.2. Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire à la réglementation en vigueur.

Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau, qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet. Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement conformément à la réglementation en vigueur.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 13.- Dispositions complémentaires pour certaines activités

13.1. Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables

L'installation sera équipée et exploitée de manière à éviter que son fonctionnement puisse être à l'origine des dangers ou inconvénients visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules, par exemple au moyen d'îlots de 0,15 m de hauteur, de bornes ou de butoirs de roues.

Ils seront installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonnage soit écarté.

L'aire de distribution ou de remplissage de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci. Les liquides ainsi collectés devront être traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique.

L'installation sera dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques.

13.2. Dépôt de liquides inflammables

Le dépôt sera implanté, réalisé et exploité conformément au dossier de demande et aux documents complémentaires transmis, sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Les réservoirs enterrés devront répondre aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Chaque réservoir ou ensemble de réservoirs ou de récipients doit être associé à une cuvette de rétention étanche, dont la capacité devra être au moins égale à la plus grande des deux valeurs définies à l'article 11.2 b).

Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes. Ces récipients seront fermés et devront porter en caractère lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles. Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt.

Les aires de remplissage et de soutirage devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

13.3. Transformateur au pyralène (PCB)

Le transformateur doit être disposé sur une cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale au volume de produit contenu dans l'appareil.

Une étiquette signalétique indiquant la présence de PCB doit être apposée sur le transformateur conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle, tous les 3 ans, de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur l'appareil et le dispositif de rétention.

Il doit être protégé des risques de surtension électrique susceptible de provoquer un incendie. Notamment, le transformateur possède des sécurités propres (fusible calibré, détecteurs de surpression et de bulles).

Lors de son retrait du service, panne importante ou remplacement, il doit être éliminé dans une installation autorisée à cet effet.

Le local transformateur doit être largement ventilé. Il doit être fermé à clef. Seules les personnes habilitées et nommément désignées disposent de cette clef.

Article 14.- Organisation de l'exploitation - sécurité et santé du personnel

L'exploitation sera conduite en conformité avec le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE) institué par le décret n° 80-331 du 7 mai 1980.

L'exploitant doit déclarer à la DRIRE :

- le nom de la personne physique chargée de la direction des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé. Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

L'exploitant rédige par ailleurs les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité et élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il tient à jour et porte à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions.

Article 15.- Déclarations d'accidents ou d'incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

De plus, tout fait, incident ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts énumérés à l'article 107 du Code Minier doit sans délai être porté par l'exploitant à la connaissance du Préfet et du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et, lorsque la sécurité publique est compromise et qu'il y a péril imminent, à celle du Maire.

Article 16.- Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

Article 17.- Modification

Conformément à l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, tout projet de modification des conditions d'exploitation des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 18.- Changement d'exploitant

Conformément à l'article 23-2 du décret du 21 septembre 1977 modifié susvisé, le nouvel exploitant ou son représentant doit demander l'autorisation de changement d'exploitant. Cette demande, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, la constitution de garanties financières et l'attestation du cessionnaire du droit de propriété ou d'utilisation des terrains, est adressée au Préfet.

Article 19.- Autres règlements

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle à la législation en vigueur concernant :

- les découvertes fortuites, qui sont régies par la loi du 27 septembre 1941 et notamment son article 14,
- la contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales qui est réglementée par le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L 131-8, L 141-9 et L 113-1.

Article 20.- Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation s'expose aux sanctions administratives et pénales prévues par le Code de l'Environnement.

Article 21.- Recours

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

Le délai est fixé à six mois pour les tiers à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet.

Article 22.- Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société des Carrières de Champagnac - BP n° 22 - 31, chemin de Chez Raymond - 87600 ROCHECHOUART.

Article 23.- Information des tiers

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 susvisé pour l'information des tiers :

- Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de Rochechouart où elle pourra être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire.
- Ce même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

Article 24.- Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de Rochechouart, chargé des formalités d'affichage,
- Sous-Préfet de Rochechouart,
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement,
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- Directeur Régional des Affaires Culturelles.

Fait à Limoges, le 28 JUIN 2006

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCK

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A L'ORIGINAL

Pour le préfet:

le chef de bureau délégué,

Nadine RUDEAU

P. J. : Plans de phasage de l'exploitation et de remise en état
Plan de situation parcellaire